

FACTUM

POUR les Chanoines Reguliers, Prieur & Chapitre de Beauchamps, Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Demandeurs & Deffendeurs.

CONTRE *Monsieur le Prince, Deffendeur & Demandeur.*

IL s'agit de sçavoir, 1°. Si le Prieuré conventuel de Beauchamps doit estre paié en especes de toutes les redevances qui luy ont esté assignées sur le Domaine du Comté de Clermont en Argonne pour sa dotation & augmentation de dotation ; Ou si Monsieur le Prince en doit estre quitte en paiant seulement une certaine somme à laquelle une partie de ces redevances a esté évaluée sans connoissance de cause, & provisoirement pour deux années d'arrerages qui n'avoient pû estre paiées en especes.

2°. Si le Prieuré de Beauchamps doit joüir d'un droit d'usage dans les bois du Comté de Clermont, qui luy a esté aussi donné par la fondation.

3°. Si Monsieur le Prince peut obliger les Chanoines Reguliers d'acquitter dans l'Eglise Paroissiale [de Clermont] les Messes qu'ils doivent acquitter dans la Chapelle du Chasteau qui est ruiné & qu'ils acquittent dans leur propre Eglise.

LE FAIT DECIDE.

Henry Comte de Bar, Fondateur du Prieuré Conventuel de Beauchamps, luy a donné par acte de l'an 1238. une rente de 15. rez de bled froment mesure de Clermont, le Moulin d'Avocourt, 20. livres en argent, & le droit d'usage dans ses bois, tant pour construction & entretien des bastimens, que pour chauffage & autres besoins.

Il a ensuite augmenté cette dotation de 15. autres rez de bled par son Testament de l'an 1249.

En 1252. le Comte Thibault Frere & Successeur du Fondateur susdit, retira le Moulin d'Avocourt par eschange de six rez de froment dont il chargea son Domaine.

Et il convertit aussi depuis, par un acte de l'an 1276. en un rez de froment sur des terrages prochains, une autre quantité de bled qu'il avoit auparavant luy-mesme donnée sur des terrages esloignez.

Enfin Yolande de Flandre, petite Fille du susdit Fondateur, & Comtesse de Bar, donna pareillement au Prieuré de Beauchamps en 1361. une rente de cent sols en argent, 6. rez 2. franchrads & un bichet de froment, 4. rez & 15 franchards d'avoine à la charge de celebrer 4. Messes par semaine dans la Chapelle du donjon du Chasteau de Clermont, & un Anniversaire dans leur propre Eglise, ce qui fust confirmé en 1377. par Robert Duc de Bar son Fils.

En 1601 le Duc de Lorraine ayant introduit la mesure de Bar dans le Comté de Clermont, toutes ces redevances se trouverent revenir à la quantité de 28. rez froment & 10. rez avoine.

Dans la suite ce Prince ayant fait deffence de paier aucune redevance que sur ses mandemens, il en excepta par une ordonnance signée de sa propre main du 7. Decembre 1625. les redevances dont il s'agit, qu'il enjoignit au Receveur de son Domaine de Clermont de paier comme auparavant en especes.

Mais le paiement en ayant esté interrompu en 1641. au moien des guerres de Lorraine, il en fust fait une evaluation provisoire en 1643. pour ces 2. années là à la somme de 889. liv. 19. sols 6. deniers par M. Metault Commissaire déparcy dans cette Province pour le Roy, sans y comprendre toutesfois les 6. rez de froment deubs pour l'échange du Moulin d'Avocourt, & sur la présupposition qu'au défaut d'une recolte suffisante de froment, il peut estre paié de l'avoine, contre les termes précis des Titres qui portent au contraire, qu'en cas d'insuffisance, le froment sera pris sur d'autres revenus subsidiairement assignez.

Aussi cette ordonnance ne fust elle point dans la suite tirée à consequence pour l'avenir, ny par le Fermier mesme du Domaine, comme il paroist par sa response à une sommation du 2. May 1648. ny de la part du Prieur de Beauchamps, ainsi qu'il est justifié par une quittance sous protestations du Prieur en datte du 4. Janvier 1650.

Mais le Roy ayant en 1648. donné à M. le Prince le Comté de Clermont avec plusieurs autres terres sous la condition d'en acquitter les charges, ses Fermiers firent des refus qui donnerent lieu à differentes poursuites, tant contre eux que contre luy, sur lesquelles il intervint 4. Arrests au Parlement de Metz en 1649. en 1650. en 1651. tant de condamnation de toutes les redevances en especes, qui se sont trouvées monter par années communes à plus de 2000. liv. que pour l'execution de la condamnation, lesquelles furent signifiées aux mois de Septembre & Octobre 1651. mesme plusieurs saisies en consequence desquels le paiement fust indubitablement fait.

En 1651. de nouveaux Fermiers ayant fait un nouveau refus, on recommança de nouvelles poursuittes interrompues par la guerre.

En 1662. il fust fait des protestations pardevant Notaires qui n'eurent point de suitte, à cause d'une espece de guerre qui recommança en 1663. pour Marsal.

En 1666. il fust obtenu un *Pareatis*, pour l'execution des Arrests susdits du Parlement de Metz, interrompus par les guerres precedentes.

Depuis, les guerres ayant recommencé, & estant arrivé plusieurs changemens de Titulaires dans le Prieuré de Beauchamps, on n'a pas esté en estat de luy faire faire justice.

A l'égard de l'usage dans les bois, on en a toujours jouy, & les Gruiers ayant autresfois fait quelques difficultés, les Ducs de Lorraine & leur Chambre des Comptes ont rendu differentes Ordonnances les 24. Juin 1580. 18. Janvier 1581. & 24. Avril 1610. portant des injonctions aux Gruiers de laisser jouir le Prieur & les Religieux de Beauchamps de leur droit d'usage, sans qu'il fust besoin à chaque fois de nouvelle Ordonnance, & qui ont mesme fixé leur chauffage à 60 cordes de bois par an, ce qui a esté pleinement exécuté jusqu'en 1680. que la mauvaise humeur des Gruiers a recommencé.

Il est donc bien certain que les Chanoines Reguliers de Beauchamps ont titres, jugemens & possession de tout ce qu'ils demandent, comme il est bien evident qu'il ne peuvent subsister en nombre suffisans de la somme de 889. liv. qu'on pretend seulement leur donner, & que deux Religieux n'en pouroient pas mesme vivre, à cause de la cherté des grains & des charges publiques du Clergé, quand le procés a esté commencé en 1693. par consequent que les redevances doivent estre paiées en especes telles quelles sont deuës.

Refutation des Moiens d'Opposition aux Arrests.

Monsieur le Prince est non recevable à s'opposer à des Arrests qui ont esté signifiez à ses Prédecesseurs dés 1651. exécutez par des liquidations & des saisies.

Il est encore plus non recevable par la consideration du fond que ces Arrests n'ont fait qu'ordonner l'execution des titres de fondation & de l'ordonnance du Duc de Lorraine de 1625.

En vain adjoute t'il que le Comté de Clermont avoit esté distrait du ressort du Parlement de Metz, que l'assignation avoit esté donnée à Henry de Bourbon qui ne vivoit plus; que les Arrests ont esté rendus sans connoissance de cause, l'ordonnance de Monsieur Merault de 1643. n'ayant point esté produite; qu'en tout cas les Arrests rendus contre feu Monsieur le Prince ont esté cassez par la paix de 1660. & que ces Arrests n'ont pas mesme esté executez.

Il falloit decliner la jurisdiction du Parlement de Mets, si on pretendoit le pouvoir faire, au lieu d'y proceder volontairement par ses Fermiers & de laisser juger par defaut de sa part.

La denomination d'Henry par un vice de Clerc dans l'assignation, n'empeschoit pas que ce ne fust veritablement feu Monsieur le Prince designé, suffisamment par ses autres noms & qualitez de Prince de Condé & Comte de Clermont, qui avoit esté veritablement assigné.

Le sujet de la contestation & de la condemnation bien expliqué dans les pieces precedentes & les Arrests, ne permettent pas de douter, que l'ordonnance particuliere de Mr. Merault pour 1641. & 1642. n'ait esté veuë, puisqu'il ne s'agissoit que de sçavoir si les Fermiers paieroient seulement 889. liv. conformement à l'évaluation faite par cette Ordonnance, pour chacune des 2. années 1641. & 1642. ou s'ils paieroient le passé sur une évaluation nouvelle, & l'avenir en especes.

La nullité prononcée par le Traité de Paix de 1660. ne regardoit que les Arrests rendus contre luy depuis, & à cause de sa sortie du Royaume, & non pas les Arrests du Parlement de Metz, rendus auparavant pour des redevances du Domaine du Comté de Clermont, dont il avoit esté chargé par la donation qui luy en avoit esté faite.

Et on ne peut pas dire, que ces Arrests n'ayent pas esté executez, quand on voit que les uns autorisent la liquidation des especes, dont les autres ont prononcé la condamnation, qu'ils ont esté suivis de saisies en 1652. quoy qu'il en soit, on ne peut point dire, qu'ils soient prescrits y ayant des poursuites en 1655. pour les faire declarer communs, un *Pareatis* en 1666. & guerre presque continuelle, enfin action dont il s'agit dés 1693.

Refutation des pretenduës Fins de non recevoir de Monsieur le Prince.

La premiere que les demandeurs n'ont pas fait voir les originaux de leurs Titres, ne devoit point estre proposée dans la septiéme page de son factum, estant convenu au bas de la troisiéme page du mesme factum, qu'ils ont esté communiquez a son Conseil avant le procez, & les copies produites ayant esté collationnées contradictoirement sur les originaux representez au Greffe de la Cour.

La seconde pretenduë fin de non recevoir tirée de ce qu'ils ne sont point appelans de l'Ordonnance de Monsieur Merault, tombe par la seule observation qu'elle n'est que particuliere & provisoire pour l'evaluation des especes d'une partie des redevances écheuës en 1641. & 1642.

On repond inutillement que M. Merault avoit esté commis par Arrest du Conseil d'Estat de 1642. apres que le Roy se fut rendu Maistre de la Lorraine, pour faire la liquidation & evaluation des fondations pieuses, dont les Domaines de cette Province estoient chargez, que le Prieur de Beauchamps produisit tout ce qu'il raporte aujourd'huy de pieces, que l'evaluation se fit sur une année commune des six precedentes à la guerre, & que la prononcia-

tion par provision des Ordonnances du Commissaire n'a point de raport restraint aux arrerages de 1641. & 1642. mais par raport à la subordination de son Ordonnance à l'Arrest qui l'avoit commis, & qu'il avoit fait son procés verbal pour regler l'avenir comme le passé, car il n'y a rien de veritable dans tout cela par rapport au fond & à l'avenir.

On apprend de l'histoire que le Roy Louis XIII. ne s'estoit pas rendu Maître en 1641. de la Loraine pour la garder, & on ne peut pas presumer qu'un Monarque qui a merité le surnom de Juste, eust eu le dessein de se prevaloir de sa conqueste, pour reduire des redevances en especes au préjudice de l'Eglise & au profit d'un tiers, en une evaluation en argent au dessous de leur valeur pour l'avenir.

Aussi n'ose t'on dire que l'Arrest du Conseil d'Etat de 1642. qu'on ne rapporte point, l'ait ordonné, & il resulte assez de l'Ordonnance mesme de Monsieur Merault, qu'il ne l'avoit commis que pour liquider & évaluer les arrerages des années que la guerre avoit empêché de payer en nature.

Le Prieur de Beauchamps ne fust point appellé, & il ne produisit point comme il paroist par la mesme Ordonnance, qui ne fût point revûë que sur un faux exposé du Fermier du Domaine; & quand Monsieur Merault dit que son procés verbal sera envoyé au Conseil, cependant que par provision, ce Fermier p yeroit les sommes par luy liquidées pour les années 1641. & 1642. ce n'est que pour montrer qu'il estoit libre aux proprietaires des redevances, de se pourvoir au Conseil, pour y faire reparer les Griefs de la liquidation, & évaluation de ces deux années, ausquelles tout le travail du Commissaire est absolument restraint sans nulle veuë ny prononciation pour l'avenir, laquelle auroit esté absolument necessaire dans les termes les plus exprés, si on en avoit eu le dessein, ce qui n'a point esté fait.

Il n'est pas mesme concevable comment le Conseil de Monsieur le Prince a pû se former cete fausse idée, contre la teneur de la piece, & la reconnoissance précise du Fermier dans sa réponse à la sommation du mois de May 1648. qui est produite, que cette Ordonnance ne regardoit point les années subsequentes, dans lesquelles les redevances se devoient payer en especes.

La troisiéme pretenduë fin de non recevoir fondée sur une prescription imaginaire, se destruit dans le fait par les poursuites faites en 1648. les Arrests de 1649. 1650, 1651. les saisies faites en consequence, les nouvelles poursuites de 1655. les protestations de 1662. le *Pareatis* de 1666. & les gueres survenuës dans tous les temps.

On ne releve de tout cela de la part du conseil de Monsieur le Prince, que les protestations de 1662. qu'on dit estre sans effet dans un acte volontaire, & que les Arrests qu'on presuppose devoir esté retractez par l'opposition.

Mais quand cette opposition reüssiroit, cela n'empécheroit point qu'il n'y eut eu une veritable interruption & si l'opposition n'est point receüe, les choses demeurent en des termes plus forts de jugemens, qu'il faut executer.

On n'en est point d'ailleurs demeuré aux simples termes des protestations de 1662. puisqu'on avoit agi auparavant en 1651. qu'on a pris un *Pareatis* en 1666. & que ce sont les gueres avec le changement des titulaires, qui ont empêché d'agir plus efficacement.

Dans le droit il ne peut y avoir de prescription, 1. parce qu'une Ordonnance provisoire ne peut point servir de fondement à une prescription deffinitive. D'autant que *possessio formata & qualificata secundum qualitatem & naturam tituli de quo apparet, & in eadem qualitate continuata præsumitur, scriptura vigilat semper, & adhuc hodie sumus in initio.* Molin. consf. 10.

2. Parce que les redevances en especes qui sont duës aux Seigneurs & aux Eglises, ne se peuvent point convertir en argent par un simple usage, qu'on ne regarde que comme une evaluation volontaire, qui ne peut jamais estre tirée à consequence pour l'avenir, & parce que l'espece est imprescriptible comme la

redevance même, à la difference de la quotité & de la maniere de paier.

C'est ainsi que les Commentateurs de la Coutume de Paris s'en expliquent sur l'article 124 mal à propos cité par le conseil de Monsieur le Prince, & ils se fondent tant sur la Loy *Domini c. de agricolis*, & sur la loy derniere du tit. *Tributa*. c. Theod. *ne quis pro speciebus annuariis pecunias existimet inferendas* que sur le préjugé d'un Arrest rendu en 1581. en faveur du Comte de Marcle & de plusieurs autres posterieurs.

Et cela est à present inconcestable à l'égard de l'Eglise, aprés la declaration du Roy de 1657. rapportée dans le 3e. tome des nouveaux memoires du Clergé, qui deffend de convertir en argent les rentes deues à l'Eglise en especes, & d'avoir égard à l'alleguation de la prescription si ce n'est en certains cas & à certaines conditions, qui ne se rencontrent point icy.

3°. Parce qu'aux termes de l'article 123. de la Coûtume de Paris immediatement precedens au 124. allegué par Monsieur le Prince le tiers detenteur qui est chargé par son acquisition comme Monsieur le Prince l'est des redevances en question par la donation du Comté de Clermont, ne peut jamais prescrire.

4°. Parce que Monsieur le Prince ayant succedé aux anciens Comtes de Bar, en ce qui est du domaine de Clermont, & ayant par ce moyen la qualité de fondateur & patron; qui empéche même qu'on ne les puisse regarder comme tiers detenteur; cette qualité de Fondateur & Patron, le met hors d'état de pouvoir prescrire contre un benefice dont il doit avec soin de veiller à la conservation des droits & revenus en leur integrité. *Rochus de Curté de jure Patron. in V. Onerosum.*

Refutation des deffences de Monsieur le Prince au fond.

On luy fait dire que leurs tîtres ne sont pas en bonne forme, que le Roy possesseur de la Loraine a droit de conqueste, pouvoit contester les redevances, que le reglement en a été fait avec justice en temps non suspect, que l'evaluation leur est avantageuse, parce qu'ils ont par ce moyen un revenu toûjours egal, que ce reglement previent leurs contestations, que c'est enfin les paier en grains que leur en paier la valeur.

Mais l'inspection des Tîtres en mettra la foy & l'authorité audessus de contredit, & l'on a détruit au proces jusqu'aux moindres minuties qui ont été objectées.

Le Roy Louis XIII. ne s'étoit rendu Maître de la Lorraine que pour en obliger le Duc de tenir un Traitté qu'il avoit fait peu de temps auparavant, ne se croioit pas en droit, ny n'avoit pas la volonté de diminuer les redevances, dont le domaine de ce Prince étoit chargé envers les Eglises de Lorraine & de Barrois, Monsieur Merault n'a jamais eu d'ordre pour cela n'y a eu de son côté nul dessein de le faire. Et la donation du Clermontois n'a été dans la suite faite à feu Monsieur le Prince, que sous la condition expresse d'en acquiter les charges telles quelles sont établies par les tîtres originaires, comme cela a même été jugé par trois Arrests solemnels de la Cour des années 1660. 1664. & 1671. produits sans reflexion par le Conseil de Monsieur le Prince, lesquels en jugeant le Clermontois franc & quitte des dettes personnelles des Ducs de Lorraine, en ont excepté les fiefs, aumônes & anciennes rentes foncieres, telles que sont les redevances dont il s'agit.

Au reste l'evaluation provisoire de Monsieur Merault, n'a pas été faite en temps veritablement non suspect, & avec justice, comme on le dit, puisqu'elle a été faite dans un temps où le veritable proprietaire & debiteurs étoit depossedé, où il ne s'agissoit que d'un interest passager pour la liquidation de deux années passés non paiées à cause de la guerre, & où cette liquidation a été

faite sans appeller le Prieur & Religieux deBeauchamps, sans les entendre & sans que leurs Titres ayent été veus ny produits.

La consideration, que si l'on suit cette evaluation, ils auront toûjours un revenû egal & sans contestation, est bien plûtôt la preuve d'un grief perpetuel qui tend à la destruction de la conventualité, & à la ruine entiere du Prieuré, qu'une condition avantageuse.

En effet les redevances en especes vallent par années communes 2 à 3000. liv. de revenu.

Cela est prouvé au procés par l'estimation qui en fust faite en consequence des premiers Arrêts du Parlement de Metz, & qui est mentionnée dans les suivans des années 1649. 1650. & 1651. Car ces redevances furent lors estimées par communes années à 2112. quoy qu'en ce temps là les denrées fussent à un prix beaucoup au dessous de celuy d'aprefent, lequel augmente à mesure que l'argent devient plus commun, en sorte que s'il s'en faisoit aujourd'hui une estimation elle iroit asseurement à 3000. liv. l'argent estant devenu beaucoup plus commun, & les denrées beaucoup plus cheres.

Et c'est une chose que l'experience du temps passé asseure, qui se continuera dans les temps advenir, Car on voit que les fondations originairement faites en argent, se sont dans la suitte des siecles reduites à rien, au lieu que celles qui ont été faites en grains se sont toûjours soûtenues & devenues même plus considerables.

C'est pourquoy si Monsieur le Prince en qualité de Fondateur & de Patron, a le desir qu'il dit avoir, que la conventualité subsiste, & que le service divin se fasse avec la decence & le nombre de Chanoines Reguliers qu'il devroit être fait; il devroit faire de luy même ce qu'il sera forcé de faire par l'authorité de la justice, paier les redevances en especes telles quelles sont deues par la fondation, n'estant pas possible qu'un Prieur titulaire & plusieurs Chanoines Regulieres vivent de 889. liv. de revenu, au lieu qu'ils vivroient aisement des redevances en grains, qui leur produiroient plus de trois fois autant d'argent.

Cela repond même à la fausse subtilité, que c'est la paier en grains que leur en payer la valeur en argent, puisqu'il est evident qu'on ne leur en paye pas la juste valeur, & qu'ils ne pouroient pas avoir de l'argent qu'on leur paie la quantité de grains qui leur est necessaire dans les années un peu plus cheres.

Et il ne faut point aprehender les contestations, quand il aura une fois été ordonné que les redevances leur seront paiées telles qu'elles leurs sont deuës parceque la quantité & la qualité étant fixées tant par leur titre que par l'ordonnance du Duc de Lorraine de 1625. il n'y aura point de matiere à dispute.

Mais ce n'est pas seulement dans la conversion des especes en argent, & dans l'estimation des especes au dessous de plus des 2. tiers de leur valeur, que consiste l'injustice de la pretendue ordonnance provisoire & restrainte de Monsieur Merault, à deux années lors passées. Cette injustice paroît encore dans la maniere, soit en ce que l'on a d'un côté presupposé qu'il pouvoit ne se pas recueillir assez de froment, & qu'en ce cas on pouvoit paier en avoine, soit en ce que l'on a de l'autre obmis de comprendre six reds de grains deubs à cause de l'eschange du Moulin d'avaucour, contre les titres precis du Prieuré de Beauchamps.

On repond de la part de Monsieur le Prince qu'il paroist par l'Ordonnance de Monsieur Merault, que le fermier raportoit des Comptes du Domaine justificatifs qu'on avoit quelquefois donné de l'avoine pour du froment Et que ne devant evaluer que ce qui étoit dû pour fondation, il n'a pas dû evaluer ce qui n'étoit dû qu'à Titre d'échange, d'autant plus qu'il ne

se fait point ainsi de subrogation d'un bien à un autre, & que le Moulin d'Avocourt n'étoit plus en nature.

Mais les comptes pretendus pour l'usage de paier en avoine, quand on ne recueille pas assez de froment, ne paroissent point aujourd huy, c'est une supposition qui fut lors faite par Limosin Fermier, n'y ayant point de contradicteur, & cela est d'autant plus incontestable, que par les titres de fondation, Il y a une seconde assignation, au cas d'insuffisance de la premiere, & que l'Ordonnance du Duc de Lorraine de 16 5. encore recente en 1643. étoit trés expresse pour le paiement du froment en froment.

A l'égard des six reds deus à cause de l'échange, si le Prieur de Beauchamps avoit été appellé, & si le titre de la donation du Moulin d'Avocourt qui est le titre primitif de la fondation, avoit été produit, Monsieur Merault n'auroit pas moins passé cette redevance que les autres, puisqu'il est evident qu'elle est aussi bien deuë à titre de fondation.

La subrogation qui en a été faite au Moulin d'Avocourt luy a imprimé la même qualité & la même obligation, laquelle subsisteroit toûjours, quand ce Moulin ne seroit plus en nature, ce qui n'est ny veritable, ny justifié, par ce que *res perit Domino*. En un mot les reconnoissances des Ducs de Lorraine sur tout l'Ordonnance de 1625. est un titre suffisant pour le Prieuré de Beauchamps, tel changement qui pût être arrivé auparavant, & l'Ordonnance de Monsieur Merault de 1643. qui na eû pour objet que la liquidation des arrerages des deux années precedentes 1641 & 1642 & qui n'a même fait cette liquidation que provisoirement, ne peut pas être tirée a consequence ny empescher le payement en especes de toutes les redevances dont il s'agit.

Usage dans les Bois.

Monsieur le Prince dit qu'il ne conteste point les 60. Cordes de bois à bruler que ces Officiers refusent, Il n'y a qu'à prononcer la condamnation afin de faire cesser cet injuste refus.

Il dit aussi qu'il ne conteste pas les bois à bâtir, & c'est pourquoy il n'y a encore qu'à prononcer, & à prononcer conformement au Titre pour toutes sortes de bois toutes sortes de bâtimens & ustancilles, afin qu'on ne tire pas dans la suitte d'une condamnation imparfaite un pretexte de refus.

Celebration des 4. Messes de la Comtesse Yolande.

Ces 4. Messes depuis 50. années s'acquittent exactement dans l'Eglise du Prieuré ou cette Princesse est inhumée; & à l'Autel de Saint Oricle qui est le même Titre que celui de la Chapelle ruinée du Donjon du Chasteau de Clermont, ce qui est une raison puissante d'en continuer ainsi la celebration, jusqu'au rétablissement de cette Chapelle, auquel rétablissement Monsieur le Prince est absolument obligé par le Titre de 1361. au lieu qu'il n'y en a aucune d'aller celebrer ces 4. Messes dans l'Eglise paroissialle de Clermont, où les Prestres de la Ville en celebrent suffisamment.

Une 2 . raison est, que la Fondatrice a fondé dans l'Eglise du Prieuré son anniversaire en même temps qu'elle a fondé les 4. Messes. Pourquoy donc Mr. le Prince n'y agreeroit t'il pas leur Celebration, puisque la Chapelle ne subsiste plus & que le Prieuré ne l'oblige point de la reparer que lors qu'il lui plaira.

Une 3me. est que l'Eglise du Prieuré est l'Eglise Matrice, & premiere fondée par les Ancêtres de la Fondatrice de la dite Chapelle, qui pour y augmenter le service divin & le revenû temporel, y a uni par une donnation hereditable, irrevocable, & inseparable ladite Chapelle avec ses dependances & revenus

en 1361 laquelle union seule authorise absolument l'acquit desdites Messes en l'Eglise Prioriale, jusqu'au rétablissement de la dite Chapelle.

Une 4me. raison est que le Chapelain desdites Messes n'étoit point pour le publique, mais uniquement pour les Ducs de Bar & Comtes de Clermont qui seuls, ou en leur absence leurs Gouverneurs assistoient a leur Celebration. Il n'y a plus ny Ducs, ny Gouverneurs, ny Chapelle ; ainsi l'acquit desdites Messes est tres legitimement transferé dans l'Eglise matrice & premiere fondée jusqu'au retablissement de toutes choses.

Enfin la 5me. & derniere est, que lorsque la Chapelle subsistoit, le Chapelain avoit dans le Donjon sa residence & son apartement, & non au Prieuré ; il y vivoit du revenu de ladite Chapelle. Le luminaire, les ornemens &c. pour les Messes luy étoient departies par les Officiers des Ducs & Comtes susdits, aussi s'acquitoit-il trés aisement de ses obligations. Il n'en peut être de même aujourd'huy, que tout est detruit. Le Prieuré est distant de 3 quarts de lieüe de Clermont, il n'y a ny droit, ny Chapelle dans l'Eglise paroissiale ; il n'y a point de maison pour s'y retirer, point de lieu pour le Cheval ; le Curé n'est point obligé de lui fournir ny logement, ny ornement, les seculiers encore moins. Le Cabaret sera donc le refuge & la retraite 4 fois par semaine & un jour de Dimanche, à des Chapelains, des anciens Ducs de Loraine, & de Bar & Comtes de Clermont ? c'est cequi ne peut se faire, & encore moins souffrir. Monsieur le Prince doit donc laisser acquiter dans l'Eglise Prioriale lesdites Messes, jusqu'à ce qu'il ait retably la Chapelle & le logement du Chapelain, & qu'il luy fournisse par ses Officiers toutes les choses necessaires à leur celebration. Comme il a été pratiqué avant les guerres de Loraine.

Aprés l'Evidence de ces faits si positifs, la Cour pourroit elle s'exempter de prononcer en faveur des Prieur & Chanoines Reguliers du Prieuré de Beauchamps, sur les choses dont est question, sur tout si elle fait attention que Monsieur le Prince joüit, sans le sçavoir, de la portion au moins de trois Chanoines Reguliers dudit Prieuré & ce au grand prejudice.

1. De l'intention du Fondateur, qui ne peut être pleinement Executée.

2. Du nombre desdits Chanoines Reguliers qui n'est pas competent pour faire l'Office divin, comme ils le devroient, & voudroient.

3. D'un pauvre Prieuré tout delabré, & qui ne subsiste que sur des ruines 5 à 600. ans.

4. Au grand prejudice enfin de la donation que le Roy luy a fait du Clermontois, qui n'est qu'à condition d'en payer les charges, rentes foncieres, aumones & legs pieux, au nombre desquelles charges, la redevance en question du Prieuré de Beauchamps tient le premier rang.

Mr. LE DOUX, *Conseiller Rapporteur*

EVRARD Avocat.

PETEL Procureur.



De l'Imprim. de S. Langlois, ruë S. Estienne des Grecs, AU BON PASTEUR.